



Décision n° CODEP-LYO-2017-012724 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 autorisant AREVA NP à modifier les chariots de transfert de matières uranifères utilisés en zone uranium du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère par la création d'un atelier de prétraitement de déchets d'uranium très enrichi ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base no 63 et no 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le périmètre de l'installation nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles », exploitée par AREVA NP sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0485 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n° 98 et 63, situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0520 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l'INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la lettre du Ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 28 juillet 1967, relative à la déclaration de l'installation CERCA en tant qu'installation nucléaire de base faite par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu la lettre du Ministre de l'industrie en date du 20 décembre 1974, relative à la définition du périmètre de l'INB n° 63 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2016-044199 du 9 novembre 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2017-007920 du 23 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-16/226 du 21 juin 2016 ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers SUR-16/469 du 5 janvier 2017 et SUR-17/074 du 17 mars 2017 ;

Considérant que, par courrier du 21 juin 2016 susvisé AREVA NP a déposé une demande d'autorisation de modifier les chariots de transfert de matières uranifères utilisés en zone Uranium du bâtiment F2, que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NP, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les chariots de transfert de matières uranifères utilisés en zone uranium du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 21 juin 2016 susvisée ensemble des éléments complémentaires des 5 janvier 2017 et 17 mars 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS